



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Travaux de génie thermique dans les locaux de
l'ISAE-SUPAERO**

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	Travaux de génie thermique dans les locaux de l'ISAE-SUPAERO
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires et prix global forfaitaire pour les MS
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Marchés ordinaires
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	6
1.5.1 - Généralités	6
1.5.2 – Organisation des consultations relatives aux marchés subséquents	6
1.6 - Réalisation de prestations similaires	8
2 – Développement durable	8
2.1 – Qualité environnementale	8
2.2 – Insertion professionnelle	8
2.2.1 – Préambule	8
2.2.2 – Heures d'insertion sociale	8
2.2.3 – Public concerné par l'opération d'insertion	8
2.2.4 – Coordonnées du facilitateur	10
2.2.5 – Modalités de mise en œuvre	10
2.2.6 – Globalisation des heures d'insertion	10
2.2.7 – Sous-traitance et groupements d'opérateurs économiques	10
2.2.8 – Suivi et bilan de l'action d'insertion	11
2.2.9 – Pénalités relatives à l'insertion	11
2.2.10 – RGPD	12
3 - Pièces contractuelles	12
4 - Intervenants	13
4.1 - Contrôle technique	13
4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	13
4.3 - Sous-traitance	13
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	14
6 - Durée et délais d'exécution	14
6.1 - Durée du contrat	14
6.2 - Reconduction	15
6.3 - Durée / Délais d'exécution des bons de commande	15
Etude/programme d'exécution si demandée, Article 6.1. du CCTP – Art 29 CCAG	
Travaux – Documents à fournir avant travaux	15
6.3.1 – Délai de production des devis	16
6.3.3 – Modalités de démarrage des travaux	16
6.4 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	17
7 - Prix	17
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	17
7.2 - Modalités de variation des prix du BPU	19
8 - Garanties Financières	20
9 - Avance	20
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	20
9.2 - Garanties financières de l'avance	21
10 - Modalités de règlement des comptes	21
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	21
10.2 - Présentation des demandes de paiement	21
10.3 - Délai global de paiement	22
10.4 - Paiement des cotraitants	22
10.5 - Paiement des sous-traitants	22
10.6 – Approvisionnement	23
11 - Conditions d'exécution des prestations	23
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	23

11.2 - Implantation des ouvrages	23
11.3 - Préparation et coordination des travaux	23
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	23
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	23
11.3.3 - Registre de chantier	24
11.4 - Etudes d'exécution.....	24
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	24
11.5.1 - Documents à fournir après exécution	24
12 - Réception	24
12.1 - Réception des travaux	24
12.1. - Essais et contrôles des ouvrages.....	24
12.2. - Réception.....	25
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	26
14 - Garantie des prestations.....	26
15 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	26
16 - Pénalités.....	26
16.1 - Pénalités de retard.....	26
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	27
17 - Assurances.....	28
18 - Résiliation du contrat	28
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	28
18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents.....	28
18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	28
19 - Règlement des litiges et langues	29
20 - Clauses complémentaires	29
20.1 Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible	29
20.2 Clauses de réexamen (applicables à l'accord-cadre, aux bons de commande et aux marchés subséquents).....	31
20.3 Clause de non-exclusivité	32
21 - Dérogations	33

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Accord-cadre de travaux de génie thermique dans les locaux de l'ISAE-SUPAERO.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de marchés subséquents par le pouvoir adjudicateur :

Opérations de type 1 : (Partie à bons de commande).

Travaux neufs « simples » concernant des petites interventions. Ces opérations sont par exemple des travaux qui :

- Sont de faibles montants (généralement inférieurs à 30 K)
- De courte durée
- Circonscrits à quelques salles
- Ne nécessitent pas d'études de conception préalables
- Ne justifient pas d'une technicité particulière
- Ne nécessitent pas une coordination importante entre plusieurs corps d'état

Cet accord-cadre fixe également les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents, pour les prestations suivantes :

Opérations de type 2 : (Partie à marchés subséquents). Travaux neufs « moyennement complexes à complexes » travaux qui :

- Sont de montants plus élevés
- De moyenne à longue durée
- Ne sont pas circonscrits à quelques salles
- Nécessitent des études de conception préalables
- Justifient d'une technicité particulière qui nécessite la remise d'une offre détaillée de la part du titulaire
- Nécessitent une coordination plus ou moins importante entre plusieurs corps d'état

L'accord-cadre étant mono attributaire, le choix de la modalité de passation de la commande (BDC ou MS) sera décidée par l'ISAE-SUPAERO en sa qualité de maître d'ouvrage, et sur la base du faisceau d'indices ci-dessus.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents. Les marchés subséquents seront des marchés à bons de commande avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Communication des bons de commande :

L'ISAE-SUPAERO adressera par voie électronique le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le titulaire devra communiquer l'adresse mail de la personne désignée.

Le titulaire accusera réception de la commande par voie électronique au plus tard dans les quarante-huit heures (48h) à compter de l'envoi du mail. Au-delà de ce délai, le bon de commande est réputé réceptionné par le titulaire et les délais contractuels de livraison et/ou d'exécution courent le cas échéant.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Le recours aux marchés subséquents est conditionné par la typologie des travaux et le besoin de nouvelles stipulations techniques.

La fréquence des consultations n'est donc pas définie à l'avance.
Les montants seront des montants globaux et forfaitaires.

1.5.1 - Généralités

L'attributaire de l'accord-cadre devra remettre une offre en vue de la passation d'un marché subséquent fondé sur l'accord-cadre.

Si l'attributaire du présent accord-cadre ne remet aucune offre ou remet des offres qui, après analyse, s'avèrent être soit irrégulières, inacceptables, inappropriées selon l'article L 2352-1 du CCP, ou des offres manifestement non compétitives, il devra, sur demande de l'ISAE-SUPAERO, en indiquer précisément les raisons, justification formelle à l'appui. Ne sera notamment pas recevable une justification basée sur l'engagement de ses moyens matériels et humains sur d'autres marchés ou activités.

Dans ces cas, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés que celle de l'attributaire de l'accord-cadre.

1.5.2 – Organisation des consultations relatives aux marchés subséquents

1. Procédure

Pour les prestations s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents, une demande écrite sera transmise par l'ISAE-SUPAERO au titulaire par courriel ou via le profil acheteur PLACE avec envoi du dossier simplifié de consultation comprenant à minima :

- Le document « marché subséquent » valant AE et règlement de la consultation
- Le contenu et la description des prestations à réaliser (cahier des charges) et ses éventuelles annexes (plans, diagnostics, plannings prévisionnels ...)
- La lettre de consultation
- La DPGF
- Le Cadre de mémoire technique (CMT)

A l'issue de la demande, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'envoi de la lettre de consultation pour visiter le site le cas échéant et remettre son offre.

A l'issue de la demande, le titulaire devra fournir une offre avec :

- Le document marché subséquent signé
- Le CMT (cadre de mémoire technique) / offre du titulaire reprenant les points suivants :
 - Un calendrier prévisionnel avec le nombre de jours et le nombre de personnes affectées à chacune des phases et/ou tâches et le délai d'exécution global.
 - Une présentation rapide des moyens humains et matériel (y compris sous-traitance) mobilisés pour l'opération
 - La méthodologie proposée un descriptif des solutions techniques prévues, des explications claires et concises des prestations à réaliser
- La DPGF constitutive d'une offre de prix forfaitaire détaillée, le cas échéant établit sur la base de la décomposition globale et forfaitaire transmise

Prix des marchés subséquents :

Les prestations faisant l'objet de marchés subséquent sur la base de l'accord cadre seront rémunérées par application du montant global et forfaitaire établi sur le devis du titulaire et le cas échéant sur la DPGF.

Le chiffrage du titulaire devra s'appuyer sur les prix unitaires du BPU (taux horaires pour la main d'œuvre et coefficients pour les fournitures / sous-traitance).

Le contenu de l'offre pourra être précisé à chaque marché subséquent.

Toute offre remise dans le cadre d'un marché subséquent pourra faire l'objet d'une négociation, portant sur tous les éléments de l'offre. La négociation pourra prendre la forme d'échanges écrits, de courriels et/ou d'entretiens et pourra porter sur tous les éléments de l'offre.

Au terme de la négociation, il peut être demandé à l'attributaire de remettre une offre négociée en faisant apparaître les modifications, compléments ou suppressions par rapport à l'offre initiale.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché subséquent sur la base de l'offre initiale, sans négociation.

2. Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent être conclus durant toute la durée du présent accord-cadre.

Ils prennent effet à leur date de notification ou à une date de démarrage ultérieure prévue au marché, et pour la durée qu'ils indiquent, à savoir la durée prévue de l'opération de travaux ou de l'opération.

Les marchés subséquents peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et leur durée peut aller au-delà de l'échéance de l'accord-cadre dans la limite de la durée du chantier indiquée dans le marché subséquent.

3. Pièces constitutives des marchés subséquents

Le marché subséquent est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- du document « marché subséquent, renseigné et signé par le titulaire acte d'engagement et ses annexes éventuelles

- de la lettre de consultation
- des pièces contractuelles de l'accord-cadre initial listées à l'article 3 du CCAP dans le même ordre de priorité
- de la DPGF renseignée ou d'un devis reprenant le même niveau de renseignement et de décomposition du prix.
- de l'offre du titulaire (proposition technique du titulaire pour la prestation objet de la commande y compris méthodologie, planning, fiches techniques relatives aux produits proposés par le titulaire ; du descriptif technique d'exécution de l'opération.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents prévalent, en cas de contradictions entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 – Développement durable

2.1 – Qualité environnementale

Le pouvoir adjudicateur considère que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte dans le cadre du présent marché. En conséquence les entreprises titulaires doivent s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

L'ISAE entend s'impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale des bâtiments. Cette démarche est décrite à l'article 3.15 CCTP.

2.2 – Insertion professionnelle

2.2.1 – Préambule

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

2.2.2 – Heures d'insertion sociale

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales à réaliser sur la durée totale de l'accord-cadre
Lot unique	25h par tranche de 100 000 € HT de commandes facturées cumulées

2.2.3 – Public concerné par l'opération d'insertion

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

2.2.4 – Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Haute Garonne : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

2.2.5 – Modalités de mise en œuvre

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

2.2.6 – Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

2.2.7 – Sous-traitance et groupements d'opérateurs économiques

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

2.2.8 – Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du maître d'ouvrage, *la Structure facilitatrice référente du territoire* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

2.2.9 – Pénalités relatives à l'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [1.3.7 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

2.2.10 – RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces contractuelles de l'accord-cadre :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'offre technique du titulaire

Pièces contractuelles des bons de commande / marchés subséquents :

- Pièces contractuelles de l'accord-cadre initial listées à l'article 3 du CCAP dans le même ordre de priorité
- BDC ou du document « marché subséquent », renseigné et signé
- Lettre de consultation
- DPGF renseignée ou d'un devis reprenant le même niveau de renseignement et de décomposition du prix.
- Offre du titulaire (proposition technique du titulaire pour la prestation objet de la commande y compris méthodologie, planning, fiches techniques relatives aux produits proposés par le titulaire ; du descriptif technique d'exécution de l'opération.
- Pièces contractuelles de BDC / marché subséquent en cours d'exécution (avenants, ordres de service ...)

Les pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents prévalent, en cas de contradictions entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et susceptibles d'affecter le présent marché.

Toute clause contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché figurant dans des documents établis par le titulaire est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

4 - Intervenants

4.1 - Contrôle technique

Un contrôleur technique pourra être désigné sur certaines opérations, suivant l'ampleur des projets. Il sera désigné ultérieurement, en fonction des opérations.

Chaque bon de commande/marché subséquent précisera si les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique le cas échéant le nom et les missions du contrôleur technique.

Lorsque nécessaire, l'ISAE fera intervenir à ses frais un bureau de contrôle pour vérifier la conformité avec la réglementation des travaux réalisés par l'entreprise (ex. : VIEL, mission S, mission PV, mission Consuel,...). L'entreprise est tenue de livrer des installations strictement conformes à la réglementation. Le titulaire se tiendra à disposition du contrôleur afin d'assurer la bonne exécution du contrôle et de fournir les documents nécessaires.

4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Chaque marché subséquent ou bon de commande précisera le nom du coordonnateur et le niveau de coordination.

Suivant les opérations (situations relevant de la loi 93-1418 du 31/12/1993 : co-activité avec d'autres entreprises, situations dangereuses, etc...), le maître d'ouvrage peut être amené à missionner un coordonnateur SPS, le cas échéant. La coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Le titulaire du marché est tenu de se plier à toutes les exigences qu'impose la présence de ce coordonnateur sur le site

Chaque marché subséquent ou bon de commande précisera le nom du coordonnateur et le niveau de coordination.

4.3 - Sous-traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

Dans tous les cas, le titulaire assume l'entière responsabilité et assure le respect de la réglementation pour toute exécution effectuée par le sous-traitant. Toute intervention d'un sous-traitant est conditionnée à l'obtention de son agrément.

Modalités d'acceptation et d'agrément

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
6° Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique).

2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public :

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché :

- Le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
 - un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 : modèle fourni par le maître d'ouvrage sur demande) dûment complété, daté, signé et accompagné des justificatifs demandés (notamment dans la rubrique I – Capacités du sous-traitant).
 - et au minimum 2 semaines avant la date de début prévue d'intervention du sous-traitant. Tout dossier incomplet suspendra le délai d'acceptation tacite du sous-traitant.
- Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Ce processus sera arrêté plus précisément lors de la réunion de démarrage de l'accord-cadre (format de transmission, délai, etc...)

Pour toute prestation sous-traitée, le TITULAIRE devra fournir un devis (puis une facture après exécution de la prestation) sous-traitant et faire apparaître le montant de cette prestation sur le devis initial, majoré du « coefficient de sous-traitance » stipulé sur le BPU.

En cas de sous-traitance, fournir les formulaires DC2, attestations fiscales et sociales et les attestations d'assurances en cours de validité avec l'acte spécial de sous-traitance DC4.

Aucune intervention de sous-traitant ne pourra être effectuée avant la notification du DC4 signé au titulaire.

Conformément, à l'article R2193-4 du CMP, l'ISAE SUPAERO dispose de 21 jours pour agréer le sous-traitant.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Par principe, toutes les informations, tous les documents ou éléments de toute nature (notamment plans, chartes, l'autorisation d'accès à des bases de données du pouvoir adjudicateur telles que des logiciels de gestion immobilière (Abyla, SAM FM, ...), etc) dont auraient connaissance les titulaires dans le cadre de l'exécution de leurs missions, sont réputés comme présentant un caractère confidentiel.

Les titulaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ou du courriel ou de l'OT GMAO.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 - Durée / Délais d'exécution des bons de commande

Prestation	Point de départ du délai	Délai	Observations
Programmation et réalisation de la visite des lieux <i>Si nécessaire ou si demandée par MOA</i>	Ordre de Travail GMAO ou courriel MOA	5 jours ouvrés	
Transmission du devis → Prestations de travaux simples	Ordre de Travail GMAO ou courriel MOA Ou Lendemain du jour de la visite	4 jours ouvrés	
Transmission du devis → Prestations de travaux complexes et nécessitent une consultation fournisseur ou une étude plus complexe	Ordre de Travail GMAO ou courriel MOA Ou Lendemain du jour de la visite	15 jours ouvrés	
Etude/programme d'exécution si demandée, Article 6.1. du CCTP – Art 29 CCAG Travaux – Documents à fournir avant travaux	Notification du bons de commande	7 jours ouvrés	Délai de délivrance des visa : l'ISAE SUPAERO dispose d'un délai de 7 jours ouvrés. <i>Article 11.4 CCAP</i>
Délai d'exécution y compris période de préparation de chantier	Date de démarrage des travaux fixée par OS ou par courriel ou par la GMAO cf article 2.2.	30 jours ouvrés travaux courants 7 jours ouvrés travaux en urgence	<i>Sauf délai convenu par les parties et impérativement indiqué dans le devis</i>

Remise des documents après travaux	<i>Date d'achèvement des travaux ou Fin du délai d'exécution</i>	<i>A la date d'achèvement des travaux convenu par les parties</i>	Délai de vérification des DOE : l'ISAE SUPAERO dispose d'un délai de 15 jours ouvrés.
Levées de réserves	<i>Mention des réserves dans l'OT dans GMAO Ou date de notification de la décision de réception avec réserve</i>	<i>15 jours ouvrés</i>	<i>Sauf mention spécifique dans l'OT ou la décision</i>

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3.1 – Délai de production des devis

Délai de visite du site : lorsqu'il est contacté par le MOA pour un nouveau chantier, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande écrite (Ordre de Travail dans la GMAO ou mail) pour programmer et réaliser une visite avec le maître d'ouvrage.

Les délais de remise des devis varient selon deux cas :

- Soit les prestations rentrent dans le cadre des opérations de type 1 définies à l'article 1.1 du présent CCAP, c'est-à-dire des petits travaux neufs simples : auquel cas le délai maximal imparti au titulaire pour adresser son devis est de 4 jours ouvrés à compter de la visite de chantier, ou de la demande de devis par l'ISAE SUPAERO si une visite n'est pas nécessaire.
- Soit les prestations rentrent dans le cadre des opérations de type 2 définies à l'article 1.1 du présent CCAP, c'est-à-dire des prestations de travaux neufs moyennement complexes à complexes, qui peuvent notamment nécessiter une technicité particulière, des études de conceptions préalable ou la remise d'une offre plus détaillée : auquel cas le délai maximal imparti au titulaire pour adresser son devis est de 15 jours ouvrés à compter de la visite de chantier, ou de la demande de devis par l'ISAE SUPAERO si une visite n'est pas nécessaire.

Cette distinction n'est pas immuable et peut faire l'objet d'adaptations ponctuelles. Ces adaptations du délai de remise du devis peuvent être sollicitée par demande écrite du titulaire qui fournira à l'appui une justification motivée, et sont conditionnées à l'acceptation préalable de l'ISAE-SUPAERO.

6.3.3 – Modalités de démarrage des travaux

Le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu qu'après notification du bon de commande.

Le planning ou les délais courent à compter de la date de démarrage des travaux fixée selon les modalités ci-dessous :

Pour les commandes $\geq 30\,000$ € HT : date de démarrage des travaux fixée par **ordre de service** notifié au titulaire.

Pour les commandes ≤ 30 000 € HT : date de démarrage des travaux fixée par un **courriel ou via la GMAO** de l'ISAE-SUPAERO envoyée à l'adresse mail du titulaire à cet effet, dont il accuse impérativement réception.

Par dérogation au CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai de **2 jours ouvrés** pour accuser réception de l'ordre de service ou du courriel et pour formuler ses observations. A défaut, la date de démarrage des travaux est réputée acceptée et devient contractuelle.

En l'absence de date convenue de démarrage des travaux, le titulaire concerné dispose d'un délai maximum d'un mois pour démarrer les travaux à compter de la notification du bon de commande.

6.4 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai et sa durée d'exécution. Celle-ci pourra être contractualisée dans l'offre du titulaire et/ou les documents particuliers du marché.

Sauf mention contraire dans les documents du marché subséquent, le délai de remise des offres par le titulaire suite à la sollicitation dans le cadre d'un marché subséquent est de 15 jours ouvrés.

En l'absence de date convenue de démarrage des travaux, le titulaire concerné dispose d'un délai maximum d'un mois pour démarrer les travaux à compter de la notification du marché subséquent.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire (pour les marchés subséquents) et à prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du BPU ou des offres forfaitaires dans le cadre des marchés subséquent sont établis conformément au CCAG TX et prennent en compte :

- toutes les sujétions nécessaires à la réalisation des prestations dans les règles de l'art et sur site occupé (est entendu dans le prix fournitures et pose des matériaux y compris tout accessoire de fixation et de raccordement sur l'existant en attente, permettant la mise en service),
- mains d'œuvre nécessaire, tant de niveau exécution que de niveau encadrement.
- frais liés à l'établissement des devis, des études d'exécution et des dossiers de récolement ainsi que tous les frais d'encadrement de chantier (ex gestion des sous-traitants)
- toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations,
- les frais d'étude de l'entreprise pour les devis en plus ou en moins en cours des prestations,
- les frais de déplacements, d'installation (sécurisation de la zone de chantier, barriérage et balisage du chantier et des cheminements provisoires, du stockage, des locaux interdits, ... avec les panneaux appropriés dont les panneaux d'interdiction du chantier ; la protection des éléments environnant (bâchage, polyane sur ossature bois, étalements ... ; les vestiaires et sanitaires nécessaires à son personnel), retrait et nettoyage de chantier
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification de la commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- les études d'exécution
- les mesures de protection de chantier, installations de chantier et hygiène et sécurité
- les frais de remise en état et nettoyage en cours et en fin de chantier
- à l'amenée des fluides nécessaires à l'entreprise,
- à la signalisation et à la sécurisation du chantier,
- à la sécurité pour travaux en hauteur (échafaudages, plateformes, nacelles),
- à l'outillage, au matériel, aux véhicules et engins de chantier et à la fourniture de tous consommables,
- aux opérations de manutention et de levage,

- à la protection des existants et à leur remise en état (ex. raccords de peinture)
- à la petite manutention de mobilier dans les locaux occupés,
- à la dépose et la repose de faux plafonds, planchers techniques,...
- aux percements et rebouchages nécessaires,
- aux nettoyages (courant, journalier et de fin de travaux) et à l'évacuation des déchets et emballages

Prescriptions particulières :

Sauf indication contraire expresse figurant au marché, les taux horaires de main d'œuvre définis au BPU ainsi que les coefficients applicables comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite exécution des interventions de travaux, de maintenance, de dépannage, de modification ou d'installation réalisées dans le cadre du présent marché.

Sont notamment réputés inclus dans les prestations exécutées :

- les façonnages, soudures, coudes, raccords, pièces de réduction, de raccordement et de dilatation, fixations (écart maximal de 1,5 m),
- les joints, l'étanchéité hydraulique, la gestion des pentes, la réalisation des points de purge et de vidange,
- les piquages, plénums, manchettes souples, bouchons et trappes de visite, points de mesure de pression et de débit, colliers plats et l'étanchéité aéraulique,
- la mise en œuvre des dispositions permettant le démontage aisé des organes hydrauliques et portions de tuyauteries (raccords unions, brides, supports, etc.),
- les fixations par chevilles, pattes de suspension, tiges filetées, consoles scellées, pieds vissés au sol, pièces de sécurité et contre-plaques lorsque la fragilité du support l'exige,
- l'utilisation de colliers et fourreaux isophoniques aux traversées de maçonneries et cloisons,
- les percements de cloisons et dalles, rebouchages, scellements et pose des fourreaux,
- l'application d'une couche de peinture antirouille sur les tuyauteries acier installées,
- après intervention importante, la désinfection, le rinçage et, le cas échéant, les analyses nécessaires des réseaux et installations,
- tous percements, scellements, rebouchages et restitutions des degrés coupe-feu des traversées.

Ces sujétions sont réputées incluses dans les prix du marché et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération complémentaire, sauf disposition contraire explicitement prévue au marché ou validation préalable du maître d'ouvrage.

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas exhaustive. Ces dépenses étant non limitatives, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre ou devis, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, en tenant compte de l'ensemble des sujétions permettant d'assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations et notamment les sujétions liées aux travaux en site occupé avec maintien de l'activité de l'établissement.

Pour les **prestations à prix unitaires**, les prix sont calculés sur les bases suivantes :

- Pour la main d'œuvre : application aux quantités réellement exécutées des taux horaire de main d'œuvre fixés dans le BPU
- Pour la fourniture : fourniture des devis fournisseur majorés du coefficient sur pièces indiqué au BPU. Le titulaire devra systématiquement fournir à l'ISAE-SUPAERO pour contrôle les devis et factures correspondants établis par ses fournisseurs. **Le coefficient s'applique sur chaque devis pris séparément, et non sur l'ensemble des devis.**
- Pour les prestations sous-traitées : La prestation sera facturée sur la base du montant du devis HT du sous-traitant auquel sera appliqué un coefficient fixé dans le BPU. Le titulaire adressera à l'ISAE-SUPAERO pour contrôle les devis correspondants établis par ses sous-traitants. Il ne pourra y avoir de mains d'œuvre supplémentaire relative à la prestation sous-traitée.

Pour les **prestations à prix forfaitaire**, le titulaire établit une offre de prix dans chaque marché subséquent. Les marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre sont traités à prix global et forfaitaire. En revanche les prix seront établis sur la base des taux horaires de main d'œuvre et des coefficients sur pièces indiqués dans le BPU.

7.2 - Modalités de variation des prix du BPU

Les marchés subséquents étant conclus à prix fermes et définitifs, la révision de prix ne concerne que les taux horaires du BPU.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Les prix unitaires sont révisés annuellement (à la date d'effet de la reconduction de l'accord-cadre) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = ((\text{ICHT-IME (n)} / \text{ICHT-IME(0)})$$

Code indice	Libellé indice	Site de publication
ICHT - IME	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183	INSEE https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La demande de révision des prix **est à l'initiative du titulaire**. Il adresse sa demande au service Achats de l'ISAE-SUPAERO dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La révision se formalise par la communication du BPU au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés et les formules de calcul (accessibles et modifiables).

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.
Le prix unitaire révisé est arrondi au dixième supérieur.

A l'issue, le BPU réactualisé pourra être appliqué à compter de la date d'effet de la reconduction. En cas de retard de transmission de ces éléments par le titulaire et entraînant ainsi un retard dans la validation de l'ISAE-SUPAERO, le BPU réactualisé prendra effet à compter de cette dernière date (sans effet rétroactif).

La demande de révision de prix peut également être à l'initiative de l'ISAE-SUPAERO, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus au présent article.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée. Une retenue de garantie pourra être appliquée dans le cadre des marchés subséquent, dont le pourcentage sera précisé

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande ou du marché subséquent diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 20 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 20.0 % du montant du bon de commande, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande.

Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant minimum de l'accord-cadre lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Par dérogation à l'article 10.2 et à l'article 12 du CCAG Travaux, le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par facturation conformément aux bons de commande ou au marché subséquent émis au titre de l'accord-cadre. Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande et réellement exécutées.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique après réception complète des prestations, excepté s'il entre dans le champ d'application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique relatifs aux droits à acomptes.

Dans ce cas, les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois.

Cependant, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ce maximum est ramené à un mois.

Le montant des acomptes sera calculé au prorata des travaux réellement achevés.

La dernière facture émise au titre du bon de commande vaudra solde de celui-ci. Elle pourra être modulée en fonction de l'application de pénalités, du remboursement d'une éventuelle avance, de réfections ou autres événements liés à l'exécution de l'accord cadre. Ce paiement aura un caractère définitif et liera les parties.

Dans tous les cas le règlement du solde définitif interviendra après réception complète des prestations dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

Les modalités de règlement des comptes pourront être précisées ou modifiées à chaque marché subséquent.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;

- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;

- le **n° d'engagement** correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE pour la partie à bons de commande ou au numéro EJ transmis par le service achat pour marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000427800011

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.6 – Approvisionnement

En dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux, aucun acompte ne sera versé au titulaire au titre des approvisionnements constitués en vue des travaux.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Ces caractéristiques sont reprises et détaillées à l'article 5 du CCTP.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il peut être fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la période de préparation peut être inférieure à deux mois. Si elle est nécessaire celle-ci est comprise dans le délai d'exécution fixé dans le devis du titulaire ou à défaut à l'article 6.2 du présent CCAP

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pour les marchés subséquents ou les bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage a l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre le cas échéant ou de l'ISAE-SUPAERO.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, lorsque la maîtrise d'œuvre est assurée par l'ISAE-SUPAERO le délai de délivrance du visa est de 7 jours ouvrés.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre et/ou maître d'ouvrage lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs du DOE, ainsi que le DIUO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les éléments constitutifs du DOE devront obligatoirement être remis au maître d'ouvrage à la date d'achèvement des travaux sollicités par le titulaire en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique (.pdf et dwg ou ifc selon les opérations),

Le maître d'oeuvre disposera d'un délai de 15 jours ouvrés pour contrôler ce DOE. L'absence de DOE contrôlé fera systématiquement l'objet de réserves et sera un obstacle à tout règlement du solde.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1. - Essais et contrôles des ouvrages

A la fin de chaque installation, lorsque les divers réglages auront été effectués par l'entrepreneur, il sera procédé aux essais et vérification de conformité avec les prestations de son marché. Une attestation d'autocontrôle de l'entreprise doit être fournie avant la réception définitive des travaux (document à joindre aux DOE).

Les essais seront effectués à la diligence de l'ISAE-SUPAERO, en présence de son représentant et éventuellement du bureau de contrôle désigné. L'entrepreneur sera tenu de s'y faire représenter, de fournir tous les appareils et de prévoir tous les accessoires nécessaires à ces essais.

12.2. – Réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Dans le cas général, les prestations commandées seront réceptionnées conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

La réception ne pourra être prononcée que lorsque les essais et vérifications auront été concluants (et sans réserve du maître d'œuvre, du bureau de contrôle et de l'ISAE-SUPAERO).

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec des réserves, les installations pourront toutefois être mises en service sous la responsabilité de l'entrepreneur et à la condition formelle que les prescriptions relatives à la sécurité soient observées.

Cette mise en service sera autorisée par écrit par le maître d'ouvrage.

La MOE ou personne chargée du suivi des travaux pour le compte du MOA procédera le cas échéant aux opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations comporteront :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues à l'accord-cadre,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- L'accord sur la date d'achèvement des travaux

Le décompte définitif ne pourra être établi qu'une fois :

- les essais et vérifications concluants, sans réserve des maîtres d'ouvrage et d'œuvre et sans observation du bureau de contrôle agréé
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constitué et validé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, dans le cas de travaux simples avec une maîtrise d'œuvre portée par l'ISAE-SUPAERO, la procédure de réception pourra être allégée et réalisée via la GMAO, seulement après accord du service prescripteur des travaux :

- 1- Lorsque les travaux sont terminés, le titulaire demande la réception et avise le maître d'ouvrage via la GMAO de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront
- 2- Après vérification des prestations :
 - L'ISAE confirme la date d'achèvement des travaux et indique sa décision concernant la réception.
 - Le cas échéant, l'ISAE indique les réserves ainsi que le délai de levée de ces dernières dans l'OT, via la GMAO. Dans ce cas, cette mention dans l'OT fait office de décision de réception avec réserves.
- 3- Le titulaire indique dans l'OT la date de levée des réserves.

- 4- Après vérification des prestations et de la levée des réserves, le représentant de l'ISAE SUPAERO supervisera (validation) l'OT dans la GMAO, qui fera alors office de décision de levée de réserve.
- 5- La certification du service fait et donc le paiement pour solde ne pourra être effectué qu'une fois :
 - Les essais et vérifications concluants, sans réserve des maîtres d'ouvrage et d'oeuvre et sans observation du bureau de contrôle agréé.
 - Toutes les réserves levées.
 - Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constitué et validé par le maître d'oeuvre et/ou maître d'ouvrage.
 - Le renseignement complet de l'OT ou la notification de la décision de réception/levée de réserves.

Dans tous les cas le règlement du solde définitif interviendra après réception complète des prestations.

13 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux fixée dans l'OT GMAO pour les travaux simples mentionnés à l'article 12.2 du CCAP ou le PV de réception pour les autres travaux ne rentrant pas dans le cadre de dérogation à l'article 41 du CCAG travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'entreprise est soumise aux règles relatives à l'ensemble des responsabilités et garanties légales de l'entrepreneur de travaux (garantie de bon fonctionnement, garantie décennale).

15 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app/>

Remarque : La plateforme e-attestation devient Arovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation aux articles 19.2.3, 19.2.4 et 19.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard les pénalités ci-après.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

L'ISAE-SUPAERO se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes (*retard imputable au titulaire uniquement*) :

N°	Pénalités pour retard d'exécution/de livraison	Occurrence	Valeurs	Précisions
1	Retard sur le délai d'exécution (tâches et ou achèvement des travaux)	Journalière	100 €	Du fait de la simple constatation d'un retard dans l'exécution des tâches ou commandes par rapport à la date de démarrage saisie dans l'OT ou dans l'OS de démarrage des travaux.
2	Irrespect du délai de programmation et de réalisation de visite des lieux suite à demande d'intervention	Journalière	80€	
3	Absence de renseignement/action/mention/ dans l'OT dans la GMAO	Forfaitaire	100€	Cumulatifs (ex : Absence de mention de la date d'achèvement des travaux + OT non clôturé)
4	Irrespect du délai de production du devis / offre	Journalière	80€	
5	Irrespect du délai de remise des documents d'exécution, plans, notes, calculs	Journalière	100€	
6	Irrespect du délai de remise des documents après exécution	Journalière	100€	
7	Absence au réunion provoquées par la maîtrise d'œuvre, par le coordonnateur SPS, le CT, l'OPC ou le maître d'ouvrage	Par constat	200 €	Absence ou retard supérieur à 30 min
8	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Journalière	250 €	
9	Défaut de rangement/nettoyage	Par infraction et/ou constatation	250 €	
10	Intervention sur site d'un sous-traitant non agréés. (<i>Déclaration de sous-traitance signé et notifié au titulaire</i>)	Par infraction	500 €	
11	Absence d'application des mesures d'hygiène et sécurité et de contrôle du personnel autorisé	Journalière	250,00 €	Par absence constatée et jusqu'à mise en place des dispositions nécessaires.
12	Incohérence entre le devis et la facture fournisseur	Forfaitaire	50 €	Sur constat personnel ISAE

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 – Clauses complémentaires

20.1 Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible

Dans le cadre de ce contrat, le titulaire peut être amené, à titre exceptionnel, à intervenir dans des zones protégées dites sensibles qui contiennent des informations ou supports classifiés. **Ces zones sensibles représentent environ 30 % de la surface totale des bâtiments du campus, mais seulement 5% de ces zones sont comprises dans le périmètre du marché. (2 salles)** Pour ces zones, le titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes.

Clause de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des mesures de sécurité et s'engage à transcrire les obligations issues des dispositions relatives à un marché sensible exposées ci-après dans les marchés passés avec ses sous-traitants.

Déclaration du titulaire du contrat sensible :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense, de la sécurité nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés ou sensibles qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le titulaire reconnaît :

- Ø Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal
- Ø Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à faire signer une attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- Ø Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal.
- Ø Qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation.
- Ø Que les informations qui lui seront confiées, qui sans relever du secret de la défense nationale, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation, nécessitent une

vigilance particulière et ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître.

- Ø Qu'elles se conformeront aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations.

Cette attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle sera jointe à l'exemplaire du contrôle primaire conservé par le Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO.

Le titulaire du contrat sensible s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à ce que seules des personnes appartenant en propre à son entreprise soient employées à l'exécution des prestations de contrat sensible. L'emploi d'intérimaire est à exclure.

Il s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-traitances, à obtenir des sous-traitants les mêmes engagements que ceux qu'il prend au titre du présent contrat.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Dispositions particulières :

Le titulaire s'engage :

- Ø À remplacer les personnes qui n'auront pas été autorisées par le Ministère des Armées,
- Ø À assurer en permanence ladite prestation avec du personnel autorisé, y compris pendant les périodes estivales, fériées, de basse activité ou de RTT Direction.

Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel autorisé, il devra au préalable en avertir le prescripteur de l'ISAE-SUPAERO qui transmettra la demande au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO (Officier de sécurité et / ou Officier de Sécurité adjoint). L'approbation du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO sera obligatoire pour accéder à une telle demande.

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, objet de la prestation, et l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître.

Le port du badge apparent sera obligatoire à l'intérieur des locaux sensibles.

Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant les travaux et informations en locaux sensibles ne pourra être faite par le titulaire. Il doit, sans délai, avertir l'Officier de Sécurité et/ou l'Officier de Sécurité Adjoint de toute violation de l'obligation de confidentialité.

Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes aux locaux sensibles du site à la date des présentes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses agents habilités exécutant les prestations.

3 Contrôle Primaire du personnel

Tous les personnels participant à l'exécution des prestations du présent marché en locaux sensibles, y compris les personnels de remplacement, doivent faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire selon la réglementation en vigueur au sein du Ministère des Armées.

Le titulaire s'engage à ne présenter au contrôle primaire que des personnes appartenant en propre à son entreprise ou à l'entreprise sous-traitante déclarée et acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

Chaque membre du personnel proposé par le titulaire devra être dûment agréé par le Ministère des Armées préalablement à sa prise de fonction sur le lieu d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- Ø N'envoyer dans les locaux sensibles que des personnels ayant donné satisfaction au contrôle primaire,
- Ø Demander le contrôle primaire, en prévoyant un délai de deux mois pour son résultat.

4 Procédure de contrôle primaire

À la notification du marché, le titulaire proposera les personnels qu'il compte employer pour l'exécution du marché comme suit :

- Ø Élaboration du dossier de demande de contrôle primaire par le titulaire dès la notification du marché ou avant chaque changement de personnel pendant l'exécution du marché
- Ø Envoi ou dépôt au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO des demandes de contrôle primaire dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, ou trois mois avant la date présumée d'emploi sur le site dans le cas d'un remplacement pendant l'exécution du marché. Le formulaire devra être transmis avec une copie de la pièce d'identité (ID ou passeport) ou le titre de séjour pour le personnel hors Union Européenne.

Une demande de contrôle primaire devra être remplie pour chaque personnel employé pour l'exécution du marché dans les locaux sensibles.

La liste des agents du titulaire, comportant la fonction exercée pour chacun d'eux sera soumise à l'agrément du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO de sécurité de l'établissement avant le début d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le Ministère des Armées.

Tout changement, même temporaire, de ces personnels, sera immédiatement porté à connaissance de l'Officier de Sécurité et/ou Officier de Sécurité Adjoint.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès des locaux sensibles est refusé à ses agents.

20.2 Clauses de réexamen (applicables à l'accord-cadre, aux bons de commande et aux marchés subséquents)

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent contrat (accord-cadre, bons de commande et marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre) pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon les modalités suivantes :

- **Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un ordre de service pour tenir compte notamment :**
 - 1) **des conséquences d'erreurs matérielles** de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, etc...)
 - 2) **de l'évolution des conditions économiques et techniques** et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :
 - si l'application de la formule de variation prévue fait apparaître une variation de plus de 5% par rapport au prix initial,
 - si la définition de l'indice de la formule de variation venait à être modifiée ou si l'indice cessait d'être publié,
 - la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc...)
 - 3) **de la nécessité de complétude du Bordereau des Prix (BP)**, notamment afin de pouvoir ajouter des taux horaires/journaliers par compétence, profil, etc..., des coefficients majorateurs . La clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec Io = valeur de l'indice de référence au mois de la notification de l'ordre de service ou définit dans l'OS.

- 4) **de l'évolution de la législation ou de la réglementation**, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, ...
 - 5) **de l'évolution du CCAG-TX 2021**
 - 6) **de la nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes**
 - 7) **Des modifications éventuelles des prestations décidées par le maître d'ouvrage** (nouvelle prestation, prestation modificative, complémentaire, supplémentaire...) de type technique, performanciel, confort, esthétique, ... ne remettant pas en cause de manière substantielle l'objet de l'opération :
 - devenues nécessaires pour le bon achèvement des prestations objets de la commande en cours d'exécution, et/ou
 - résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles
 - 8) **Des modifications éventuelles des prestations relatives aux sujétions techniques imprévues**
 - 9) **Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des travaux**
 - 10) **De la nécessité de modifier/compléter les clauses contractuelles du fait de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des clauses de réexamen précitées,**
 - 11) En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement
- Avant notification, l'ordre de service sera soumis à réexamen entre l'ISAE-SUPAERO et le titulaire concernant le périmètre technique des prestations ainsi que, le cas échéant la contrepartie financière (établie sur la base de la décomposition des prix).

3) Le réexamen devra produire ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l'Ordre de service ou à la date indiquée dans celui-ci, dans les délais et/ou selon les modalités permettant de limiter les conséquences sur le marché. Dans le cas où le titulaire n'aurait pas accusé réception de l'ordre de service, celui-ci est réputé notifié dans un délai de trois jours ouvrés à compter de l'envoi par le maître d'ouvrage

Toutes les dispositions prévues dans les documents contractuels antérieurs à cet ordre de service, s'appliqueront aux modifications, sauf dispositions contraires mentionnées dans l'ordre de service.

20.3 Clause de non-exclusivité

L'ISAE-SUPAERO se réserve le droit de recourir à un autre prestataire pour les prestations objet de la consultation/demande de devis dans les cas limitativement énumérés suivants :

- En cas d'absence de réponse à une demande de devis/consultation dans les délais impartis au CCAP ou de retard dans l'émission des devis/offres technico-financières et après mise en demeure par courriel avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti
- En cas de persistance de la non-conformité de l'offre/devis avec le besoin exprimé l'ISAE-SUPAERO
- En cas de retard dans l'exécution ou le démarrage des prestations commandées, et après mise en demeure par courriel avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti

- Retard dans la procédure de renouvellement de l'accord-cadre : afin d'éviter une rupture contractuelle, une prolongation exceptionnelle de la durée du marché ordinaire (prestations de maintenance à prix global et forfaitaire), pour 6 mois supplémentaires (au maximum), pourra être décidée unilatéralement par l'ISAE-SUPAERO. Cette décision devra être notifiée au titulaire dans un délai maximal d'un mois avant le terme du marché.
- Pour certains besoins estimés supérieurs à 30 000 euros HT (Notamment dans le cas de Réhabilitation, Construction neuve, Coordination avec d'autre corps d'état forte, Travaux neufs complexes, Opération de travaux, Opération d'investissement programmée) l'ISAE SUPAERO se réserve la possibilité de lancer une consultation de travaux spécifique étant entendu que le titulaire de l'accord cadre peut candidater à l'attribution des marchés publics correspondants à la réalisation des besoin effectuées hors accord cadre.

21 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG – Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 10.6 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.5.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG – Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG – Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG – Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG – Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux

